



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-020**

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-03-02-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Eloyes (2 pages)	Page 3
88-2022-02-16-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Fraize (2 pages)	Page 6
88-2022-03-02-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Gérardmer (2 pages)	Page 9
88-2022-03-02-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Remomeix (2 pages)	Page 12
88-2022-03-02-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à St Dié des Vosges (2 pages)	Page 15
88-2022-03-02-00005 - Récépissé de retrait d'un organisme de services à la personne à Thaon les Vosges (2 pages)	Page 18

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-03-03-00011 - Arrêté n° 038/2022/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages)	Page 21
88-2022-03-03-00009 - Arrêté n° 039/2022/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages)	Page 24
88-2022-03-03-00010 - Arrêté n° 040/2022/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages)	Page 27
88-2022-03-04-00001 - Arrêté n°018/2022 du 4 mars 2022 portant accord d'antériorité au titre du code de l'environnement concernant les ouvrages et prélèvements d'eau potable du Syndicat des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair et portant complément et modification à l'arrêté n°165/2014 portant les prescriptions spécifiques à la réalisation du forage de substitution au forage F1. (4 pages)	Page 30
88-2022-03-03-00008 - Arrêté n°041/2022 du 03/03/2022 Instituant une réglementation de la pêche de la truite Fario sur les lots de l'AAPPMA de Granges Aumontzey (3 pages)	Page 35
88-2022-03-03-00003 - Arrêté n°34/2022/DDT portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit (6 pages)	Page 39
88-2022-03-03-00004 - Arrêté n°35/2022/DDT portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit (3 pages)	Page 46
88-2022-03-03-00005 - Arrêté n°36/2022/DDT portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit (3 pages)	Page 50
88-2022-03-03-00006 - Arrêté n°37/2022/DDT portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit (4 pages)	Page 54

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-02-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Eloyes

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 342 017 324
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 28 février 2022, par Monsieur Emmanuel DANIEL, dont le siège est situé au 10 rue de lamyfontaine, 88510 ELOYES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Emmanuel DANIEL, sous le n° **SAP 342 017 324**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 mars 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-02-16-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Fraize

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 908 422 660
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 14 février 2022, par Madame Sandy DIDIERGEORGE, dont le siège est situé au 112 impasse du chêne 88230 FRAIZE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Sandy DIDIERGEORGE sous le n° **SAP 908 422 660**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux pour **personnes dépendantes**
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule personnel des personnes ayant **besoin aide temporaire (hors PA/PH)**
- Accompagnement des personnes ayant **besoin aide temporaire (hors PA/PH)**
- Assistance aux personnes ayant **besoin aide temporaire (hors PA/PH)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 16 février 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-02-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Gérardmer

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 903 249 613
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 26 février 2022, par Monsieur Olivier SATTLER, Président de la SA SATTLER, dont le siège est situé au 7 chemin de la brodeuse, 88400 GERARDMER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SAS SATTLER sous le n° SAP 903 249 613

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 mars 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-02-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Remomeix

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 898 426 564
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 24 février 2022, par Madame Gwendoline MURATORI, co-gérante de la SARL Prendre soin 88, dont le siège est situé au 4 chemin du levant, 88100 REMOMEIX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PRENDRE SOIN 88 sous le n° **SAP 898 426 564**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux **pour personnes dépendantes**
- Conduite du véhicule pers. **ayant besoin aide temporaire**. (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. **ayant besoin aide temporaire** (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant **besoin aide temporaire** (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 mars 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-02-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à St Dié des Vosges

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 910 454 909
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 25 février 2022, par Madame Corinne ZINGRAFF, dont le siège est situé au 17 rue Auguste Pierrot, 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Corinne ZINGRAFF, sous le n° **SAP 910 454 909**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux **pour pers. dépendantes**
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 mars 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-02-00005

Récépissé de retrait d'un organisme de services à la
personne à Thaon les Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 12 novembre 2020, par Monsieur Florent THOMAS, dont le siège social est situé, 63 rue Gohypré, 88150 THAON LES VOSGES

Considérant

- Que Monsieur Florent THOMAS ne respecte pas la clause d'exclusivité,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Florent THOMAS dont le siège social est situé 63 rue Gohypré, 88150 THAON LES VOSGES, enregistrée le sous le n° **SAP 882 374 663**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur THOMAS en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur THOMAS sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 2 mars 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-03-00011

Arrêté n° 038/2022/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 038/2022/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Chloé ATLAN concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «L'Etape Littéraire » située 32 rue Jules Ferry la commune de Raon L'Etape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 5 janvier 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 22 0005 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «L'Etape Littéraire » située 32 rue Jules Ferry sur la commune de Raon L'Etape est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble [...] situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 20 janvier 2022, réceptionné à la Direction Départementale des Territoires le 23 février 2022, assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «L'Etape Littéraire» située 32 rue Jules Ferry sur la commune de Raon L'Etape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin de respecter le règlement du site patrimonial remarquable et de ne pas multiplier les enseignes délivrant le même message, seul le visuel "L'Etape Littéraire" (livres et drapeau) au dessus de l'entrée du commerce est accepté ;
- la hauteur du lettrage de l'enseigne n'excédera pas 30 centimètres.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 3 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-03-00009

Arrêté n° 039/2022/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 039/2022/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Stéphanie RUER concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Gîte de la Vallée des Lacs» située 2077 route de Colmar sur la commune de Xonrupt-Longemer, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 19 janvier 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 531 22 0012 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Gîte de la Vallée des Lacs» située 2077 route de Colmar sur la commune de Xonrupt-Longemer est située dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité « Gîte de la Vallée des Lacs» située 2077 route de Colmar sur la commune de Xonrupt-Longemer est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 3 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-03-00010

Arrêté n° 040/2022/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 040/2022/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Nicolas VALENTE concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Green Mojo» située 5 D Ancienne route de Vologne sur la commune de La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 02 février 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 075 22 0018 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Green Mojo» située 5 D Ancienne route de Vologne sur la commune de La Bresse est située dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Green Mojo» située 5 D Ancienne route de Vologne sur la commune de La Bresse est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 3 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-04-00001

Arrêté n°018/2022 du 4 mars 2022

portant accord d'antériorité au titre du code de l'environnement concernant les ouvrages et prélèvements d'eau potable du Syndicat des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair et portant complément et modification à l'arrêté n°165/2014 portant les prescriptions spécifiques à la réalisation du forage de substitution au forage F1.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°018/2022 du 4 mars 2022

portant accord d'antériorité au titre du code de l'environnement concernant les ouvrages et prélèvements d'eau potable du Syndicat des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair et portant complément et modification à l'arrêté n°165/2014 portant les prescriptions spécifiques à la réalisation du forage de substitution au forage F1.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-53, R181-14 et L211 et R 181-46 II
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges.
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°165/2014 délivré le 17 mars 2014 au titre du code de l'environnement portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un forage AEP de substitution au forage F1 présentée par le syndicat des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair, et notamment son article 3 ;

Vu les indicateurs présentés par le Syndicat des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair, considérés comme complets et cohérents par la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Vosges conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 ;

Vu l'absence de remarques du syndicat sur le projet d'arrêté, en date du 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau en général et celle de la masse d'eau des grès du Trias inférieur en particulier ;

CONSIDÉRANT que les volumes de prélèvement d'eau autorisés doivent être adaptés aux besoins réels actuels de l'adduction en eau potable du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le rendement net de distribution du réseau d'alimentation d'eau potable du syndicat des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair est satisfaisant;

CONSIDÉRANT que les usages de l'eau répondent aux exigences de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une étude de l'état structurel du forage F2 au regard du vieillissement de ce dernier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Ouvrages et prélèvements associés autorisés

Le Syndicat des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe des grès du Trias Inférieur dans les conditions inventoriées au présent article.

Les ouvrages et prélèvements associés sont respectivement visés par les rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature « loi sur l'eau ».

rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h	Autorisation

Article 2- Volumes de prélèvement autorisés :

Le Syndicat des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair est autorisé à prélever les volumes d'eau suivants dans la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) :

Ouvrage	Volume annuel maximum autorisé (m ³ /an)
Forage F1	Non exploité
Forage F2	850 000
Forage F3	

Article 3- Entretien des ouvrages autorisés :

Le Syndicat des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair entretient régulièrement les ouvrages autorisés afin qu'ils soient conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant sur les prescriptions générales applicables aux forages.

Au regard de la date de création de l'ouvrage F2, le Syndicat des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair devra réaliser une étude diagraphique conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et le transmettre au service de la police de l'eau avant le 30 décembre 2022.

Article 4- amélioration du rendement de distribution

Au regard de la tension quantitative du milieu sollicité, le rendement de distribution de la commune sera maintenu à un minima de 90 %.

Article 5 - Révision des conditions d'autorisation

Les conditions d'autorisation du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées à l'issue des travaux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des grès du Trias inférieur (SAGE des GTI), afin de mettre les prélèvements en conformité avec les dispositions et prescriptions du SAGE.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 4mars 2022

Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNE

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-03-00008

Arrêté n°041/2022 du 03/03/2022

Instituant une réglementation de la pêche de la truite Fario
sur les lots de l'AAPPMA de Granges Aumontzey



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°041/2022 du 03/03/2022

**Instituant une réglementation de la pêche de la truite Fario sur les lots de l'AAPPMA
de Granges Aumontzey**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-5 et 436-19 et 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges et des AAPPMA concernées, en date du 21 janvier 2022,

Vu l'avis de monsieur le Chef du Service de l'Office Français pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT le mode de gestion patrimonial défini par le Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles sur les lots de pêche de l'AAPPMA de Granges Aumontzey, axé sur la préservation du peuplement piscicole sauvage et l'absence de rempoissonnement avec des poissons provenant de pisciculture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la reproduction naturelle de la population de truite fario dans les portions de cours d'eau définis ci-dessous, en permettant à ses géniteurs de se reproduire au moins une fois avant d'atteindre la taille légale minimale de capture,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 76/2017/DDT du 21 février 2017.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la date des prochaines élections de l'AAPPMA de Granges Aumontzey, la pêche est réglementée comme suit dans les portions des cours d'eau gérées par l'association. Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-73 à R 436-79 du Code de l'Environnement :

Article 3 : La taille légale minimale de capture de la truite fario est fixée à 30 cm.

Article 4 : Quotas de prises autorisés :

Annuel: 20 truites fario par an et par pêcheur

hebdomadaire: 4 truites fario par période de 7 jours consécutifs et par pêcheur

journalier: 2 truites fario par jour et par pêcheur

Article 5 : Un carnet de prises est instauré par l'AAPPMA de Granges Aumontzey suivant le modèle de carnet de prises départemental élaboré par la FDPPMA des Vosges.

Article 6 : Les lignes et leurres devront être équipés uniquement d'hameçons simples.

Article 7 : A la fin de la période de validité de l'arrêté un bilan de l'impact de ces mesures de protection de la population de truite Fario devra être fourni par l'AAPPMA de Granges Aumontzey, au service de la police de l'eau, à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vosges ;

Article 8 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le Maire de la commune de Granges Aumontzey, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 03/03/2022

Pour le préfet et par délégation ;
pour le directeur départemental des
territoires et par délégation ;
le chef du service environnement et
risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-03-00003

Arrêté n°34/2022/DDT

portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de gibier de nuit



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°34/2022/DDT
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU la décision du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU la demande présentée le 17 février 2022 par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV), représentée par M. Frédéric TISSIER, président, qui sollicite l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptage de nuit au phare du petit gibier (espèce lièvre) durant les mois de mars, avril, septembre et octobre 2022, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques ;

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB en date du 25 février 2022 et les avis favorables de l'office national des forêts (ONF) en date du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1

La FDCV veillera, notamment en phase d'élaboration du programme des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, à éviter que ces opérations viennent perturber les opérations de tir autorisées pour protéger les troupeaux d'animaux domestiques contre la prédation du loup (opérations prioritaires). En particulier, elle s'assurera, par une consultation formelle auprès de la

direction départementale des territoires, préalablement au lancement de toute campagne d'observations de nuit, que les circuits et les territoires couverts par ces observations n'intersectent pas ceux correspondants aux opérations de tir autorisées pour protéger les troupeaux d'animaux domestiques contre la prédation du loup.

Article 2

Les lieutenants de louveterie en poste sont autorisés à utiliser lors des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, menées dans le cadre de leurs fonctions et programmées par la FDCV conformément à l'article 1, tout matériel produisant une source lumineuse.

Article 3

Mmes Corinne BARNET et Joanna PENNETIER, et MM. Alexandre BELLO, Nicolas BRETON, Vincent CANIVET, Maxime LABEDIE, Laurent LALVEE, Philippe LAVIT, Xavier MASSOTTE, personnels de la FDCV habilités, sont autorisés à utiliser sur tout le département, lors des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, menées dans le cadre de leurs fonctions respectives et programmées par la FDCV conformément à l'article 1, tout matériel produisant une source lumineuse, pour l'espèce lièvre et durant les périodes programmées.

Article 4

Les personnes mentionnées dans le document joint en annexe sont autorisées, à titre exceptionnel, exclusivement les jours et dans les horaires des comptages programmés par la FDCV conformément à l'article 1, uniquement au titre des dénombrements de petit gibier – lièvre uniquement – et uniquement sur les territoires sur lesquels ils ont compétence, à utiliser tout matériel produisant une source lumineuse.

Article 5

Les opérations de comptage seront effectuées au printemps durant les mois de **mars et avril 2022** et à l'automne durant les mois de **septembre et octobre 2022**.

Un compte-rendu de chaque opération sera adressé au préfet à l'issue de chacune d'elles.

Article 6

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage de sources lumineuses en leur présence et à leurs côtés. À titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi

de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer la présente autorisation à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 7

À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 8

La gendarmerie (COG – centre opérationnel de la gendarmerie) devra faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'ONF, le président de la FDCV, le chef du service départemental de l'OFB, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes désignées aux articles 2, 3 et 4 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 03/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement et risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté n° 34 /2022/DDT en date du _____

1 véhicule	Ban d'Harol	FREMIOT Franck	Chasseur
		JOLY Charles	Chasseur
		JOLY Michel	Président du GIC
		THOUVENOT Henri	Président Sté de Chasse
2 véhicules	Colon Madon	AUBERT Jean	Garde Chasse Particulier
		CAPPELLA Dominique	Président du GIC
		DUBESSEY Christian	Président Sté de Chasse
		NICOLAS Yvan	Président Sté de Chasse
		LABAT Julien	Président Sté de Chasse
1 véhicule	Côtes de Meuse	SOURDOT Bernard	Chasseur
		THOUVENOT Richard	Chasseur
1 véhicule	Côtes de Meuse	TISSIER Frédéric	Administrateur FDCV + Pdt du GIC
		BRETON Aimé	Président Sté de Chasse et GCP
2 véhicules	Dompaire	GOUSY Alain	Garde Chasse Particulier
		MENGIN Jean-Claude	Chasseur
		MARCHAND Daniel	Président Sté de Chasse
		MARCHAND Pascal	Président Sté de Chasse
		AUBERTIN Jean	Président Sté de Chasse
2 véhicules	Etanchotte	LAURENT Philippe	Bureau du GIC et GCP
		MAILLARD Frédéric	Chasseur (chauffeur 4X4)
		MAILLARD Gauthier	Chasseur
		MAILLARD René	Président du GIC
		NOGENT Dimitri	Chasseur
1 véhicule	Mervaux	BRACONNIER Patrick	Président Sté de Chasse
		FERDINAND Jean-Paul	Chasseur
		GARILLON Jean-Marie	Chasseur
		JOLY Francis	Chasseur
		JOLY Jérôme	Président du GIC
		JOLY Yves	Chasseur
		LEMARQUIS Michel	Chasseur
MOUGIN Francis	Chasseur		
1 véhicule	Meuse Saonelle	KINIC Sandy	Président du GIC
		TISSIER Frédéric	Administrateur FDCV
4 véhicules	Monts Faucille	BILQUEZ Alain	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BOLOT Philippe	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BOURSIER Serge	Chasseur
		CAJELOT Sylvain	Chasseur
		COURTEAUX Jacky	Président de GIC
		DEFEZ Michel	Président Sté de Chasse
		DIDIER Patrice	Chasseur
		DURAND Damien	Administrateur FDCV + Pdt du GIC
		DURAND Jonathan	Chasseur
		FATET Josiane	Chasseresse
		FATET Patrick	Président Sté de Chasse
		GATTO Roland	Président Sté de Chasse
		HARET Jean-Pierre	Président Sté de Chasse (chauffeur 4X4)
		HATIER Maurice	Chasseur
		LABREUCHE Eric	Bureau du GIC et Chasseur (chauffeur 4X4)
		LALLEMENT Fabrice	Chasseur
LALLEMENT Jean-Louis	Bureau du GIC et Chasseur (chauffeur 4X4)		
RENAUD Gilles	Président Sté de Chasse		
TRIDON Anthony	Garde Chasse Particulier		
2 véhicules	Moulin	MAGNIEN Philippe	Chasseur (chauffeur 4X4)
		MUNIER Christophe	Président du GIC
		PEDRELLI Franck	Chasseur (chauffeur 4X4)
		THIETRY Jérôme	Président Sté de Chasse
		THOUVENOT Damien	Vice-Pdt Sté

5 véhicules	Neuné - Vologne	CHARNOTET Michel	Garde Chasse Particulier
		CHENAL Simon	Chasseur
		CHERIN Daniel	Garde Chasse Particulier
		DIDIERJEAN Régis	Chasseur
		GROSDIDIER Francis	Chasseur
		GUIDAT Bernard	Président Sté de Chasse
		JACQUEMIN Yann	Président du GIC
		JACQUES Stéphane	Président Sté de Chasse
		JACQUOT Dominique	Garde Chasse Particulier
		JOANNES Dominique	Président Sté de Chasse
		LABOUREL Gérard	Président du GIC
		LECOMTE Dominique	Président Sté de Chasse
		MAHEU Emmanuel	Chasseur
		MAHEU Jean-Paul	Chasseur
		PIERRON Jean-Christophe	Chasseur
		PENCOTE Roger	Président Sté de Chasse
		ROLIN Joël	Chasseur
THIRIET Gaël	Chasseur		
THORR Clément	Chasseur		
ZENNER Alexis	Chasseur		
3 véhicules	Torelle	BROUET Patrick	Président Sté de Chasse
		CLAUDEL Thierry	Chasseur
		COLIN Thierry	Président Sté de Chasse
		GROSSI Arnaud	Président du GIC
		PETITJEAN Arnaud	Garde Chasse Particulier
		PETITJEAN Jean-Paul	Président Sté de Chasse
SILLARI Dominique	Président Sté de Chasse		
2 véhicules	Vair à l'Angers	BERTIN Nicolas	Président Sté de Chasse
		CAJELOT Aurélien	Chasseur
		CAJELOT Eric	Chasseur (chauffeur 4X4)
		SELLIER Jean-Charles	Chasseur
		FRANCOIS William	Président Sté de Chasse
		GUENIOT Stéphane	Administrateur FDCV
		LARCHE Michel	Président du GIC
VINCENT Benoît	Chasseur		
2 véhicules	Virine	BOUTRUCHE André	Chasseur
		DICHE Nicolas	Chasseur
		FERCIOT Florian	Chasseur
		MALBRUN Rémy	Chasseur (chauffeur 4X4)
		NICOLAS Christophe	Chasseur (chauffeur 4X4)
		ROCHER Mickaël	Président Sté de Chasse
		ROMARY Florian	Président Sté de Chasse
		THOMAS Jérôme	Président du GIC
THOMAS Philippe	Chasseur (chauffeur 4X4)		
2 véhicules	Vittel	BARRAS René	Président du GIC
		BASTIEN Pierre	Chasseur
		GATTO Dominique	Président Sté de Chasse
		LALLEMENT Jean-Louis	Chasseur (chauffeur 4X4)
		LARCHE Laurent	Chasseur
		PERQUIN Daniel	Président Sté de Chasse
ROUSSEAU Serge	Président Sté de Chasse		
3 véhicules	Xaintois	ANDRE Léopold	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BAZARD Fabien	Président Sté de Chasse
		SOURDOT Bernard	Président du GIC
		YARDIN Georges	Président Sté de Chasse

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-03-00004

Arrêté n°35/2022/DDT

portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de gibier de nuit



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°35/2022/DDT
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU la décision du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU la demande présentée lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 14 février 2022 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV), représentée par M. Frédéric TISSIER, président, en

vue d'être autorisée à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit ;

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs ;

VU les avis favorables émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDCV) lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 14 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée par la FDCV, en concertation avec les services de l'office national des forêts (ONF), l'OFB, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **8A, 8B et 8D**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés sur les communes suivantes :

Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Bult, Chamagne, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Damas-aux-Bois, Domèvre-Sur-Durbion, Essegney, Girmont, Hadigny-Les-Verrières, Langley, Moyemont, Moriville, Padoux, Pallegney, Portieux, Rambervillers, Rehaincourt, Romont, Sercoeur, Saint-Genest, Vaxoncourt, Villoncourt, Vomécourt, Zincourt.

Les dates retenues pour les comptages sont en mars à partir de 20h00 : les lundi 7, vendredi 11, mardi 22 et vendredi 25 mars 2022 report éventuel le mardi 29 mars 2022, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques ou techniques.

Articles 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. À titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le centre opérationnel de la gendarmerie (COG) ainsi que l'OFB, devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Délégué départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Centre régional de la propriété forestière, les communes forestières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 03/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement et risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-03-00005

Arrêté n°36/2022/DDT

portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de gibier de nuit



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°36/2022/DDT
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU la décision du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU la demande présentée lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 14 février 2022 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV), représentée par M. Frédéric TISSIER, président, en vue d'être autorisée à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs,

VU les avis favorables émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDCV) lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 14 janvier 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée par la FDCV, en concertation avec les services de l'office national des forêts (ONF), l'OFB, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur le sous-massif cynégétique **11B**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés sur les communes suivantes : Ban de Laveline, Gemmaingoutte, La Croix-aux-Mines, Fraize et Wisembach.

- dans le cadre du suivi du massif cynégétique 11B

2 soirées réparties entre le 20 mars et le 30 avril 2022.

Article 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3 : A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) ainsi que l'OFB devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Délégué départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Centre régional de la propriété forestière, les communes forestières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 03/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement et risques
Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-03-00006

Arrêté n°37/2022/DDT

portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de gibier de nuit



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°37/2022/DDT
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU la décision du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU la demande présentée par l'Office National des Forêts, Agence Vosges-Montagne, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs,

VU les avis favorables émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDCV) lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 14 janvier 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée par les services de l'ONF, en concertation avec l'OFB, la FDCV, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **10A, 12B, 13D**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés :

- dans le cadre de l'observatoire faune-flore du Donon (massif 10A) – 4 circuits

4 soirées réparties les : 25 mars, 1 avril, 8 avril, 14 avril 2022, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques les mardi 29 mars, 5 avril, 12 avril, 19 avril 2022.

La zone concernée est comprise entre le col du Donon, Luvigny, Vexaincourt, Allarmont, Moussey, Le Saulcy, Belval et le col du Hantz.

Territoires communaux de Moussey, Le Saulcy, Moyenmoutier, Senones, La Petite Raon, Belval, Vexaincourt, Allarmont, Celles-sur-Plaine.

- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 12B) – 5 circuits

2 soirées réparties entre le 10 avril et 8 mai 2022 en fonction des conditions météorologiques ou techniques.

La zone concernée par cet indice phares couvre 8 000 ha sur le massif cynégétique 12 B entre Plainfaing, les cols du Bonhomme, du Calvaire, de la Schlucht, Xonrupt-Longemer et Ban-sur Meurthe-Clefcy.

Territoires communaux de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, Plainfaing.

- dans le cadre du suivi du massif cynégétique 13D – 8 circuits

2 soirées : entre les 30 mars et 7 mai 2022 en fonction des conditions météorologiques ou techniques.

Cette opération concerne les territoires communaux de Cornimont, La Bresse et Ventron.

Article 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) ainsi que l'OFB devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Délégué départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Centre régional de la propriété forestière, les communes forestières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 03/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement et risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.